



Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Texte complet : HTML (Boutons d'accessibilité disponibles) | XML (5002 KB) | PDF (7359 KB)
Loi pour 2022-01-24: dernière modification 2022-01-16 Versions antérieures

Textes constitutionnels
Codification des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982
Codification des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 (fondée sur le rapport de 1990)
Comité de rédaction constitutionnelle française (1990)
Lois
Lois codifiées
Règlements codifiés
Lois annuelles
Loi sur l'abrogation des lois - rapports, reports et abrogations
Programme de correction des lois
Corrections typographiques et grammaticales
Nouvelle présentation
Nouvelle mise en page des textes législatifs
Boutons d'accessibilité
Recherche
Recherche de base
Recherche avancée
Ressources
Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables
Tableau des lois d'intérêt privé
Index codifié des textes réglementaires
Ressources connexes
Aide
Accessibilité
FAQ
Aide générale
Aide à la recherche
Aide PDF
Comment créer des liens stables
Impression
Glossaire
Note importante

PARTIE II

Infractions contre l'ordre public (suite)

Actes prohibés

49 [Abrogé, 2018, ch. 29, art. 1]

[Version précédente](#)

Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada ou ne pas empêcher la trahison

50 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a)** incite ou volontairement aide un sujet :
- (i)** soit d'un État en guerre contre le Canada,
- (ii)** soit d'un État contre les forces duquel les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent,
- à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé n'établisse qu'on n'entendait pas aider, par là, l'État mentionné au sous-alinéa (i) ou les forces de l'État mentionné au sous-alinéa (ii), selon le cas;
- b)** sachant qu'une personne est sur le point de commettre une haute trahison ou une trahison, n'en informe pas avec toute la célérité raisonnable un juge de paix ou un autre agent de la paix ou ne fait pas d'autres efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre une haute trahison ou une trahison.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

S.R., ch. C-34, art. 50; 1974-75-76, ch. 105, art. 29.

Intimider le Parlement ou une législature

51 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un acte de violence en vue d'intimider le Parlement ou la législature d'une province.

S.R., ch. C-34, art. 51.

Sabotage

52 (1) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable :

- a)** soit à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada;
- b)** soit à la sécurité ou à la sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État étranger qui sont légitimement présentes au Canada.

Définition de *acte prohibé*

(2) Au présent article, ***acte prohibé*** s'entend d'un acte ou d'une omission qui, selon le cas :

- a)** diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose;
- b)** fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

Réserve

(3) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait, selon le cas :

- a)** qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur toute question touchant son emploi;
- b)** qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur toute question touchant son emploi;
- c)** qu'il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

Idem

(4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait qu'il se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qu'il s'en approche, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 52; 2019, ch. 25, art. 6.

[Version précédente](#)

Incitation à la mutinerie

53 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a)** tente, dans un dessein de trahison ou de mutinerie, de détourner un membre des Forces canadiennes de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté;
- b)** tente d'inciter ou d'induire un membre des Forces canadiennes à commettre un acte de trahison ou de mutinerie.

S.R., ch. C-34, art. 53.

Aider un déserteur

54 Quiconque aide, assiste, recèle ou cache un individu qu'il sait être un déserteur ou un absent sans permission des Forces canadiennes, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Aucune poursuite ne peut cependant être intentée aux termes du présent article sans le consentement du procureur général du Canada.

S.R., ch. C-34, art. 54.

Preuve d'actes manifestes

55 Dans des poursuites pour une infraction visée à l'article 47 ou à l'un des articles 50 à 53, nulle preuve n'est admissible d'un acte manifeste, à moins que celui-ci ne soit mentionné dans l'acte d'accusation ou que la preuve ne soit autrement pertinente comme tendant à prouver un acte manifeste y énoncé.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 55; 2018, ch. 29, art. 2.

[Version précédente](#)

Infractions relatives aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

56 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, de propos délibéré :

- a)** soit conseille à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de désertier ou de s'absenter sans permission, ou l'en persuade;
- b)** soit aide, assiste, recèle ou cache un membre de la Gendarmerie royale du Canada qu'il sait être un déserteur ou absent sans permission;
- c)** soit aide ou assiste un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission, sachant que ce membre est sur le point de désertier ou de s'absenter sans permission.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 56; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 8.

Documents officiels

Pièces d'identité

56.1 (1) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, fait fabriquer, a en sa possession, transmet, vend ou offre en vente une pièce d'identité qui concerne ou paraît concerner, en totalité ou en partie, une autre personne.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne prohibe pas un acte qui a été accompli :

- a)** de bonne foi dans le cours normal des affaires de la personne visée, de son emploi ou des fonctions de sa charge;
- b)** à des fins généalogiques;
- c)** avec le consentement de la personne visée par la pièce d'identité ou de la personne autorisée à donner son consentement en son nom ou avec celui de l'administration qui l'a délivrée;
- d)** dans un but légitime lié à l'administration de la justice.

Définition de *pièce d'identité*

(3) Pour l'application du présent article, ***pièce d'identité*** s'entend de la carte d'assurance sociale, du permis de conduire, de la carte d'assurance-maladie, du certificat de naissance, du certificat de décès, du passeport au sens du paragraphe 57(5), de tout document simplifiant les formalités d'entrée au Canada, du certificat de citoyenneté, de tout document indiquant un statut d'immigration au Canada, du certificat du statut d'Indien ou de la carte d'identité d'employé portant la photographie et la signature du titulaire, ou de tout autre document semblable, délivré ou paraissant délivré par un ministère ou un organisme public fédéral ou provincial ou un gouvernement étranger.

Peine

(4) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2009, ch. 28, art. 1.

Faux ou usage de faux en matière de passeport

57 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, étant au Canada ou à l'étranger, selon le cas :

- a)** fait un faux passeport;
- b)** sachant qu'un passeport est faux :
- (i)** soit s'en sert, le traite ou lui donne suite,
- (ii)** soit fait, ou tente de faire, accomplir l'un des actes visés au sous-alinéa (i).

Fausse déclaration relative à un passeport

(2) Quiconque au Canada ou à l'étranger, afin d'obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre personne ou afin d'obtenir une modification ou une addition importante à un tel passeport, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait être fausse ou trompeuse est coupable :

- a)** soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Possession d'un passeport faux, etc.

(3) Quiconque, sans excuse légitime, a en sa possession un faux passeport ou un passeport relativement auquel a été commise une infraction visée au paragraphe (2) est coupable :

- a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Dispositions spéciales applicables

(4) Aux fins des poursuites intentées en vertu du présent article :

- a)** il n'est pas tenu compte du lieu où un faux passeport a été fait;
- b)** la définition de ***faux document*** à l'article 321 et l'article 366 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Définition de *passeport*

(5) Au présent article, ***passeport*** s'entend au sens de l'article 2 du ***Décret sur les passeports canadiens***.

Compétence

(6) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis une infraction au présent article alors qu'elle se trouvait à l'étranger, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Comparution de l'accusé lors du procès

(7) Il est entendu que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (6) les dispositions de la présente loi concernant :

- a)** l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;
- b)** les exceptions à cette obligation.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 57; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 1, art. 60(F); 1994, ch. 44, art. 4; 1995, ch. 5, art. 25; 2013, ch. 40, art. 174; 2018, ch. 29, art. 3; 2019, ch. 25, art. 7.

[Version précédente](#)

Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté

58 (1) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant au Canada ou à l'étranger, selon le cas :

- a)** utilise un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation pour une fin frauduleuse;
- b)** étant une personne à qui un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation a été accordé, se départ sciemment de ce certificat avec l'intention qu'il soit utilisé pour une fin frauduleuse.

Définition de *certificat de citoyenneté* et de *certificat de naturalisation*

(2) Au présent article, ***certificat de citoyenneté*** et ***certificat de naturalisation*** s'entendent au sens de la ***Loi sur la citoyenneté***.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 58; 2019, ch. 25, art. 8.

[Version précédente](#)

Sédition

Paroles **séditieuses**

59 (1) Les paroles **séditieuses** sont des paroles qui expriment une intention **séditieuse**.

Libelle **séditieux**

(2) Le libelle **séditieux** est un libelle qui exprime une intention **séditieuse**.

Conspiration **séditieuse**

(3) Une conspiration **séditieuse** est une entente entre deux ou plusieurs personnes pour réaliser une intention **séditieuse**.

Intention **séditieuse**

(4) Sans que soit limitée la généralité de la signification de *intention* **séditieuse**, est présumé avoir une intention **séditieuse** quiconque, selon le cas :

- a)** enseigne ou préconise;
- b)** publie ou fait circuler un écrit qui préconise,

l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada.

S.R., ch. C-34, art. 60.

Exception

60 Nonobstant le paragraphe 59(4), nul n'est censé avoir une intention **séditieuse** du seul fait qu'il entend, de bonne foi :

- a)** démontrer que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures;
- b)** signaler des erreurs ou déficiences dans :
- (i)** le gouvernement ou la constitution du Canada ou d'une province,
- (ii)** le Parlement ou la législature d'une province,
- (iii)** l'administration de la justice au Canada;
- c)** amener, par des moyens légaux, des modifications de quelque matière de gouvernement au Canada;
- d)** signaler, afin qu'il y soit remédié, des questions qui produisent ou sont de nature à produire des sentiments d'hostilité et de malveillance entre diverses classes de personnes au Canada.

S.R., ch. C-34, art. 61.

Punition des infractions **séditieuses**

61 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a)** prononce des paroles **séditieuses**;
- b)** publie un libelle **séditieux**;
- c)** participe à une conspiration **séditieuse**.

S.R., ch. C-34, art. 62.

Infractions relatives aux forces militaires

62 (1) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, intentionnellement :

- a)** soit entrave ou diminue la fidélité ou la discipline d'un membre d'une force, ou influence sa fidélité ou discipline;
- b)** soit publie, rédige, émet, fait circuler ou distribue un écrit qui conseille, recommande ou encourage, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir;
- c)** soit conseille, recommande, encourage ou, de quelque manière, provoque, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir.

Définition de *membre d'une force*

(2) Au présent article, ***membre d'une force*** désigne, le cas :

- a)** un membre des **Forces canadiennes**;
- b)** un membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État étranger qui sont légitimement présentes au Canada.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 62; 2019, ch. 25, art. 9.

[Version précédente](#)

Page précédente	Page suivante
49 ... 62	Aller à la page

Date de modification : 2022-02-04

Contactez-nous

Politique en matière d'aide juridique

Signification à la Couronne

Guide canadien d'information juridique

Aide

Liens utiles

À propos de nous

Le ministre et procureur général

Organisation

Lois et règlements

Carrière et programmes de stages

Rapports et publications

Développement durable

Réalisations principales du Ministère de la Justice

Nouvelles

Communiqués de presse

Document d'information

Nominations à la magistrature

Déclarations

Discours

Avis aux médias

Énoncé concernant la Charte

Galerie de vidéos et photos

Restez branchés

Facebook

RSS

Twitter

YouTube

LinkedIn

Consultations publiques